

DECISION N°2019-L0629/ARCOP/ORD

sur recours de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins (lot 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 22 novembre 2019 de SAPEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 02) ;*

présidé par Monsieur Firmin BAGORO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Adama NABALOUM, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Yacouba YAGO, Directeur des opérations de SAPEC SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christian BADO, PRM du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

- au titre de l'attributaire provisoire, 2SI SARL, régulièrement convoqué ne s'est pas fait représenté ; que la procédure est réputée contradictoire à son égard ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins (lot 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance

du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2709 du mercredi 20 novembre 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 22 novembre 2019 ; que SAPEC SARL a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 22 novembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional des Hauts-Bassins a lancé la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de SAPEC SARL non conforme pour absence de visite technique des véhicules ;

le requérant conteste cette décision de la CRAM et fait valoir qu'au préalable, le numéro de la demande de prix tel qu'il ressort des données particulières est n°2019-007/RHBS/CR/CAB/PRM du 02/10/2019 et non n°2019-007/RHBS/CR/PRM du 02/10/2019 tel que publié ;

que l'exigence de la visite technique des véhicules dans un dossier de demande de prix pour les travaux constitue une modification du dossier standard de demande de prix pour la passation des marchés de travaux alors que toute modification du dossier standard requiert obligatoirement une autorisation préalable ; qu'il en résulte que l'exigence de ces pièces, dans le cas présent, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation nécessaire, est nulle et non avenue et ne saurait donc constituer un critère d'évaluation conformément à la jurisprudence abondante et constante de l'ORD et à la circulaire n°149/ARMP/CR du 06 août 2013 ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis pour la preuve de la propriété ou de la disponibilité du matériel : les copies légalisées de la carte grise et de la visite technique de chaque véhicule, un reçu d'achat ou une liste notariée ou une copie de contrats de location pour les autres matériels ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences du dossier ; que les certificats de visites techniques ont été requis dans la mesure où ils constituent une preuve de l'existence et la disponibilité du matériel concerné ; que le requérant n'ayant pas justifié régulièrement la disponibilité du matériel roulant, son offre a été rejeté sur ce point ;

que l'autorité a expliqué avoir tiré les leçons d'une procédure passée dans laquelle le titulaire du marché a eu des difficultés graves en cours d'exécution en raison du fait que son matériel roulant n'était pas en règle ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que les dossiers standards d'acquisition ont requis des soumissionnaires au titre de la justification de joindre obligatoirement les documents attestant de la propriété ou de la disponibilité du matériel (carte grise, reçu d'achat etc.) ; que le certificat de visite technique n'est pas expressément requis ; que, cependant, le dossier standard a laissé la possibilité à l'autorité contractante d'exiger les documents attestant la propriété et la disponibilité du matériel ; que, dans cette logique, le certificat de visite technique requis par l'autorité contractante, dans le cas d'espèce, n'est pas contraire au dossier standard relatif au travaux, car il constitue une pièce attestant de la disponibilité effective du matériel ; que, donc, les moyens du requérant ne sauraient prospérer ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de SAPEC SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de SAPEC SARL n'est pas fondée ; que l'exigence de la visite technique des véhicules n'est pas contraire au dossier standard relatif aux travaux ; qu'en effet, le certificat de visite technique des véhicules atteste de leur disponibilité conformément au dossier standard ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-007/RHBS/CR/PRM pour les travaux de réalisation de cinq (05) forages positifs au profit du Conseil régional des Hauts-Bassins ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 novembre 2019

Le Président de séance

Firmin BAGORO